

## 8.2.5 Équipement protecteur

En tout temps durant les activités de hockey, tous les joueurs incluant les gardiens de but doivent porter les équipements protecteurs suivants :

A. Un casque protecteur dûment approuvé par l'A.C.N.O.R. (C.S.A.);

B. Un protecteur facial complet dûment approuvé par l'A.C.N.O.R. (C.S.A.);

C. Un protège-cou dûment approuvé par le Bureau de Normalisation du Québec (B.N.Q.);

i) Couvrant toute la face antérieure du cou située entre sa base et l'extrémité supérieure de la pomme d'Adam;

ii) Fait d'un matériel empêchant un coup de lame de patin de couper ou de lacérer la partie protégée du cou;

iii) Conçu de façon à empêcher son déplacement au cours du jeu.

Note: Le port du protège-cou n'est pas obligatoire pour les joueurs des équipes provenant de l'extérieur du Canada.

D. Les gardiens de but doivent porter un protecteur de gorge rigide en plus de tous les équipements protecteurs cités dans les paragraphes précédents.

Note: Le port d'un protecteur de gorge rigide n'est pas obligatoire pour les gardiens de but provenant de l'extérieur du Québec.

E. L'officiel en charge du match doit refuser la permission de jouer à tout membre n'ayant pas l'équipement requis, tel que prévu par les règlements de Hockey Québec et de Hockey Canada.

F. Le port du protecteur buccal est facultatif pour toutes les divisions et classes.